

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006 ;

QUE ces sommes soient prises à même les crédits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2005-2006 ;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2006, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour 2005-2006, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2006-2007, et ce, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45050

Gouvernement du Québec

Décret 862-2005, 21 septembre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2) institue la Société de développement de la Baie James ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Simard a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James par le décret numéro 1153-2000 du 27 septembre 2000, que son mandat viendra à expiration le 1^{er} octobre 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Raymond Thibault, vice-président à l'exploitation de la Société de développement de la Baie James, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Société, à compter du 2 octobre 2005, en remplacement de monsieur Jean-Claude Simard ;

QU'à ce titre, monsieur Raymond Thibault reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45051